

Conseil d'administration du 31 juillet 2020 (consultation écrite du 22 au 30 juillet 2020)

Point 1. Délégation au cas par cas du droit de préemption ZAD à l'EPFIF sur les communes de Thiais et d'Orly dans le périmètre de la ZAD du SENIA

Délibération CA47-2020-01

Le Conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement Orly Rungis Seine Amont,

Vu le décret n°2007-785 du 10 mai 2007 modifié portant création de l'Etablissement Public d'aménagement Orly-Rungis - Seine Amont, et notamment ses articles 5, 9 et 10,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L321-41,

Vu l'arrêté Préfectoral n°2009/2268 du 17 juin 2009 créant un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur le secteur du SENIA, l'EPA ORSA étant désigné comme titulaire du droit de préemption dans les zones comprises dans ce périmètre provisoire,

Vu le décret n°2011-1131 du 21 septembre 2011 en date du 21 septembre 2011 (publié au JO le 22 septembre 2011) créant la zone d'aménagement différé dans le secteur dit « SENIA » sur les communes d'Orly et de Thiais et désignant l'EPA ORSA comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la ZAD,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/2761 du 11 septembre 2015 renouvelant la ZAD du SENIA pour une durée de 6 ans (soit jusqu'au 10 septembre 2021) et confirmant que l'EPA ORSA est titulaire du droit de préemption institué sur ce périmètre,

Vu la CIF en date du 23 novembre 2009 conclue entre l'EPFIF, la Commune d'Orly, la Commune de Thiais et l'EPA ORSA déterminant les conditions et les modalités selon lesquelles l'EPFIF interviendra sur le SENIA,

Vu les 4 avenants successifs à la CIF, respectivement signés le 2 mai 2012, le 4 juillet 2013, le 21 novembre 2014 et le 29 décembre 2017,

Vu la délibération CA43-2019-08 du Conseil d'Administration de l'EPA ORSA en date du 20 mars 2019 déléguant au cas par cas le Droit de Préemption ZAD à l'EPFIF sur les communes d'Orly et de Thiais dans le périmètre de la ZAD du SENIA,

Considérant que l'article 9 du décret n°2007-785 du 10 mai 2007 permet le recours à une procédure de consultation écrite du conseil d'administration, lorsque l'urgence nécessite une décision du conseil dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire,

Considérant que l'article 14 de la convention d'intervention foncière, relatif à la délégation du droit de préemption, précise que l'EPA ORSA déléguera son droit de préemption ZAD au cas par cas à l'EPFIF,

Considérant que la CIF s'achèvera le 31 décembre 2025,

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier l'ensemble des parcelles prioritairement nécessaires au projet d'aménagement envisagé, pour lesquelles le conseil d'administration délègue, par anticipation, sur la base de la liste et du plan joints à la présente délibération, son droit de préemption ZAD au cas par cas,

Considérant qu'il est nécessaire d'étendre la liste des biens précédemment identifiés comme étant concernés par cette délégation,

Considérant que l'ensemble du périmètre dit « de veille préparatoire » doit faire l'objet de cette délégation,

Considérant que cette délégation n'a pas pour objectif de réaliser des préemptions systématiques, mais qu'elle a vocation à permettre, au cas par cas, si l'acquisition s'avère nécessaire, une préemption directe par l'EPFIF, évitant ainsi à l'EPA ORSA d'assurer un portage foncier, même temporaire,

Sur rapport de son Directeur Général,

DELIBERE

- Article 1^{er} : Le Droit de Préemption ZAD dont l'EPA ORSA est titulaire dans la ZAD du Senia située à Orly et Thiais est délégué à l'EPFIF pour les parcelles incluses à la liste jointe, identifiées sur le plan joint et correspondant au périmètre dit « de veille préparatoire ».
- Article 2 : Si ces parcelles venaient à être divisées ou à être renumérotées, les parcelles issues des divisions ou les parcelles renumérotées seraient soumises à la présente délégation.
- Article 3 : La présente liste inclut, en complément des parcelles identifiées dans la présente délibération du Conseil d'Administration du 20 mars 2019, les nouvelles parcelles pour lesquelles le droit de préemption est délégué.
- Article 4 : La présente délibération prend effet ce jour et ce jusqu'au terme de la CIF fixé au 31 décembre 2025.
- Article 5 : Le Directeur Général de l'EPA ORSA est autorisé à accomplir les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Président du Conseil d'administration

Pierre GARZON



Conseil d'administration
Consultation écrite du 22 au 30 juillet 2020

Point 1. Délégation au cas par cas du droit de préemption ZAD à l'EPFIF sur les communes de Thiais et d'Orly dans le périmètre de la ZAD du SENIA

Annexe 2 à la délibération : Liste des parcelles concernées par la délégation

Section	Numéro	Commune
A	43	ORLY
A	47	ORLY
A	49	ORLY
A	177	ORLY
A	178	ORLY
A	179	ORLY
A	180	ORLY
A	181	ORLY
A	182	ORLY
A	190	ORLY
A	217	ORLY
A	218	ORLY
A	221	ORLY
A	222	ORLY
A	226	ORLY
A	229	ORLY
A	237	ORLY
A	238	ORLY
A	242	ORLY
A	243	ORLY
A	245	ORLY
A	246	ORLY
A	252	ORLY
A	253	ORLY
A	254	ORLY
A	256	ORLY
A	260	ORLY
A	263	ORLY
A	268	ORLY
A	269	ORLY
A	270	ORLY
A	271	ORLY
A	272	ORLY

Section	Numéro	Commune
A	273	ORLY
A	277	ORLY
A	285	ORLY
A	286	ORLY
K	1	ORLY
K	2	ORLY
K	3	ORLY
K	7	ORLY
K	8	ORLY
K	9	ORLY
K	10	ORLY
K	11	ORLY
K	12	ORLY
K	14	ORLY
K	15	ORLY
K	16	ORLY
K	17	ORLY
K	18	ORLY
K	19	ORLY
K	20	ORLY
K	21	ORLY
K	22	ORLY
K	23	ORLY
K	24	ORLY
K	27	ORLY
K	28	ORLY
K	30	ORLY
K	33	ORLY
K	49	ORLY
K	50	ORLY
K	51	ORLY
K	52	ORLY
K	53	ORLY
K	54	ORLY
K	55	ORLY
K	56	ORLY
K	60	ORLY
K	61	ORLY
K	62	ORLY
K	63	ORLY
K	65	ORLY
K	66	ORLY
K	67	ORLY
K	68	ORLY
K	69	ORLY
K	71	ORLY

Section	Numéro	Commune
K	72	ORLY
K	73	ORLY
K	74	ORLY
K	75	ORLY
K	76	ORLY
K	77	ORLY
K	78	ORLY
K	81	ORLY
K	83	ORLY
K	84	ORLY
K	85	ORLY
K	86	ORLY
K	88	ORLY
K	89	ORLY
K	92	ORLY
K	93	ORLY
K	94	ORLY
K	99	ORLY
K	100	ORLY
K	101	ORLY
K	102	ORLY
K	104	ORLY
K	106	ORLY
K	107	ORLY
K	108	ORLY
K	109	ORLY
K	110	ORLY
K	142	ORLY
K	143	ORLY
K	144	ORLY
K	145	ORLY
K	146	ORLY
K	147	ORLY
K	148	ORLY
L	179	ORLY
L	232	ORLY
L	322	ORLY
L	323	ORLY
L	325	ORLY
L	377	ORLY
L	409	ORLY
L	429	ORLY
L	430	ORLY
L	439	ORLY
L	442	ORLY
L	445	ORLY

Section	Numéro	Commune
L	447	ORLY
L	448	ORLY
L	458	ORLY
L	460	ORLY
L	461	ORLY
L	462	ORLY
L	463	ORLY
L	464	ORLY
L	520	ORLY
L	521	ORLY
L	529	ORLY
L	530	ORLY
L	537	ORLY
L	538	ORLY
L	541	ORLY
L	542	ORLY
L	543	ORLY
L	544	ORLY
L	551	ORLY
L	552	ORLY
L	557	ORLY
L	558	ORLY
L	566	ORLY
L	572	ORLY
L	573	ORLY
L	579	ORLY
L	580	ORLY
L	581	ORLY
L	590	ORLY
L	591	ORLY
N	38	ORLY
N	41	ORLY
N	42	ORLY
N	294	ORLY
N	322	ORLY
N	335	ORLY
E	57	THIAIS
E	80	THIAIS
E	87	THIAIS
E	91	THIAIS
E	96	THIAIS
E	97	THIAIS
E	98	THIAIS
E	99	THIAIS
E	102	THIAIS
E	104	THIAIS

Section	Numéro	Commune
E	105	THIAIS
E	112	THIAIS
E	113	THIAIS
E	141	THIAIS
E	147	THIAIS
E	149	THIAIS
E	151	THIAIS
E	152	THIAIS
E	168	THIAIS
E	171	THIAIS
E	174	THIAIS
E	185	THIAIS
E	186	THIAIS
E	187	THIAIS
E	188	THIAIS
E	189	THIAIS
E	190	THIAIS
E	191	THIAIS
E	192	THIAIS
E	193	THIAIS
E	194	THIAIS
E	195	THIAIS
E	223	THIAIS
E	224	THIAIS
E	225	THIAIS
E	228	THIAIS
E	230	THIAIS
E	231	THIAIS
E	232	THIAIS
E	235	THIAIS
E	236	THIAIS
E	237	THIAIS
E	238	THIAIS
E	239	THIAIS
E	240	THIAIS
E	241	THIAIS
E	242	THIAIS
E	243	THIAIS
E	244	THIAIS
E	246	THIAIS
E	247	THIAIS
E	250	THIAIS
E	254	THIAIS
E	255	THIAIS
E	256	THIAIS
E	257	THIAIS

Section	Numéro	Commune
F	83	THIAIS
F	85	THIAIS
F	86	THIAIS
F	89	THIAIS
F	95	THIAIS
F	96	THIAIS
F	98	THIAIS
F	136	THIAIS
F	137	THIAIS
F	162	THIAIS
F	165	THIAIS
F	167	THIAIS
F	172	THIAIS
F	189	THIAIS
F	190	THIAIS
F	200	THIAIS
F	204	THIAIS
F	205	THIAIS
F	206	THIAIS
F	209	THIAIS
F	210	THIAIS
F	211	THIAIS
F	212	THIAIS
F	213	THIAIS
F	214	THIAIS
F	215	THIAIS
G	81	THIAIS
G	82	THIAIS
G	94	THIAIS
G	145	THIAIS
G	146	THIAIS
G	147	THIAIS
G	185	THIAIS
G	186	THIAIS
G	188	THIAIS
G	193	THIAIS
G	195	THIAIS
G	202	THIAIS
G	204	THIAIS
G	209	THIAIS
G	210	THIAIS
AK	1	THIAIS
AK	2	THIAIS
AK	4	THIAIS
AK	5	THIAIS
AK	6	THIAIS

Section	Numéro	Commune
AK	22	THIAIS
AK	30	THIAIS
AK	31	THIAIS
AK	32	THIAIS

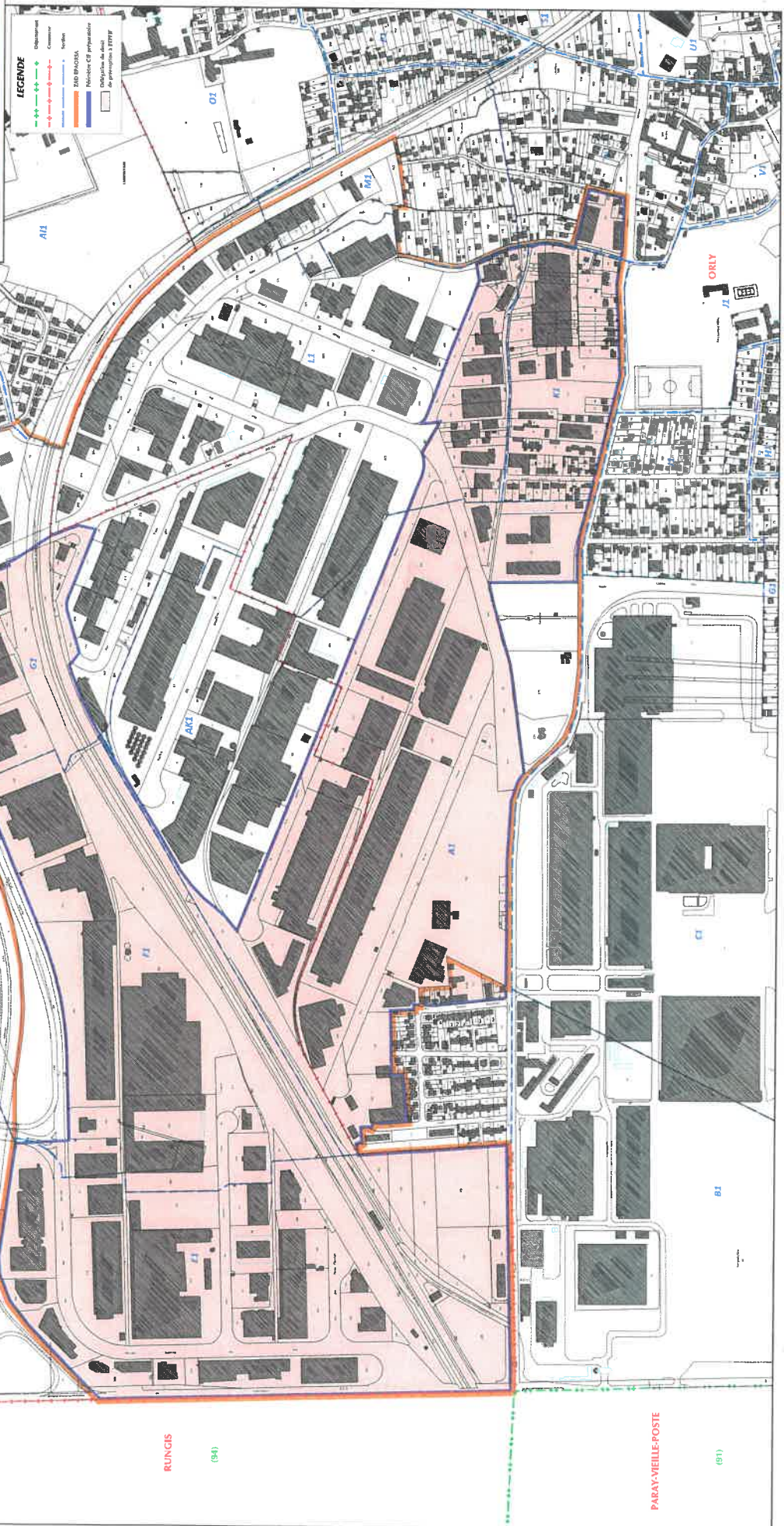
SÉNIA

ZAD EPAORSA

PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION FONCIÈRE DE L'EPFIF

ÉCHELLE 1/2000

Pour : A.M.
 Syndicats
 d'intercommunalité
 I.P.F.
 17 JANVIER 2012



Adopté par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions, 13 ne se prononcent pas
(ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement
des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence
sanitaire)

*Signature de l'autorité administrative compétente de l'État valant approbation de la présente
délibération conformément aux articles L.321-24, R. 321-18 et R.321-19 du Code de l'urbanisme :*

Le Préfet du Val de Marne,



Raymond LE DEUN

Le **31** JUIL. 2020